

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE OU DU PRESIDENT

Portant attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le Maire de la Commune de

Le Président de

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est transposable à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que les fonctions exercées par M..... justifient le classement dans le groupe de fonctions (1, 2, 3 ou 4) du cadre d'emplois de la catégorie A (B ou C),

ARRETE

Article 1: M....., (*grade*), percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un montant de euros à compter du

Article 2: Cette indemnité sera versée (*voir la périodicité définie dans la délibération*) et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Article 4: Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BASTIA peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud, au Receveur Municipal, Syndical et à l'Intéressé(e).

Fait à

Le

Le Maire, le Président

Le Maire, le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982.

Notifié à l'agent, le
Signature

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE OU DU PRESIDENT
Portant attribution du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le Maire de la Commune de

Le Président de

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est transposable à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que les fonctions exercées par M..... justifient le classement dans le groupe de fonctions (1, 2, 3 ou 4) du cadre d'emplois de la catégorie A (B ou C),

Considérant que l'engagement professionnel de l'agent ainsi que sa manière de servir, au titre de l'année..... justifie l'attribution du complément indemnitaire,

ARRETE

Article 1: M..... (grade), percevra un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) d'un montant de euros.

Article 2: Ce complément sera versé (voir la périodicité définie dans la délibération) et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 3: Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BASTIA peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud, au Receveur syndical ou municipal et à l'intéressé(e).

Fait à

Le

Le Maire, le Président

Le Maire, le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982.

Notifié à l'agent, le

Signature